



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-70-DREAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles L. 122-1 et R. 122.2 du code de l'environnement

SCI GAZELEY DOLE 1

Communes de CHOISEY et DAMPARIS

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2011-07-DREAL du 10 février 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire des communes de Choisey et Damparis ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2013-17-DREAL du 24 juin 2013 de prescriptions complémentaires ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un :

- dispositif d'écrêtage composé de trois puits de prélèvement d'eau de la nappe ;
- dispositif de rejet de ces eaux de prélèvement vers le canal du Rhône au Rhin ;
- piézomètre de surveillance ;

sur le territoire des communes de Choisey et Damparis portée par la SCI Gazeley Dole 1, représentée par son directeur Monsieur Gilles Petit et faisant l'objet d'un accusé de réception de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Jura, consultée dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet :

- consiste à créer un procédé d'exhaure muni d'un :
 - dispositif d'écrêtage composé de trois puits de prélèvement d'eau de la nappe ;
 - dispositif de rejet de ces eaux de prélèvement vers le canal du Rhône au Rhin ;
 - piézomètre de surveillance ;
- concerne la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 susmentionné ;
- ne modifie pas le régime de classement de l'installation qui reste à enregistrement ;
- soumet le projet à examen au cas par cas au titre de la catégorie 17 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le site existant appartenant à la SCI Gazeley Dole 1 implanté sur le territoire des communes de Choizey et Damparis ;
- sur des parcelles cadastrées section ZP n° 91 (Choizey) et section ZA n° 23 (Damparis) situées en zone d'aménagement concerté Innovia ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologiques et hors zone boisées : les zones Natura 2000 les plus proches, identifiées FR4312007 « Basse vallée du Doubs » (directive oiseau) et FR4301323 « Basse vallée du Doubs » (directive habitats) se trouvant à environ 1 200 mètres ;
- en dehors de la zone inondable identifiée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Choizey ;

CONSIDÉRANT les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu du fait :

- que le projet n'est pas situé :
 - à proximité d'un cours d'eau naturel ;
 - au sein d'une zone humide ;
 - à proximité d'un réservoir biologique, ou concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- que le projet est hors périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- que les charges polluantes des eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts significatifs sur le milieu naturel ;
- de l'absence de risques technologiques engendrés par le projet ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux et sur la santé humaine majeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un procédé d'exhaure muni d'un :

- dispositif d'écrêtage composé de trois puits de prélèvement d'eau de la nappe ;
- dispositif de rejet de ces eaux de prélèvement vers le canal du Rhône au Rhin ;
- piézomètre de surveillance ;

sur le site de l'installation de la SCI Gazeley Dole 1, exploitée par la société BGI Distribution, situé en zone d'aménagement concerté Innovia, sur le territoire des communes de Choizey et Damparis, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier accompagnant la demande susmentionnée.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État du Jura pendant une durée de deux mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Jura
8, ruez de la préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25000 Besançon

Fait à Lons-le-Saunier le, **14 OCT. 2022.**

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
~~Le secrétaire général~~
Justin BABILLOTTE

1 OCT 1955

Le secrétaire
Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOU